

Dans le cadre de la réponse à cette troisième question, il est notamment demandé à la Cour de répondre sur les points suivants:

- a) La notion «par leurs propres moyens» à l'article 5, paragraphe 2, sous d), de la directive 2001/29/CE doit elle être interprétée en ce sens qu'un enregistrement effectué par le producteur pour être diffusé par l'organisme de radiodiffusion ne relève de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous d), de la directive 2001/29/CE que si l'organisme de radiodiffusion est responsable vis-à-vis des tiers pour les actions et abstentions du producteur liées à cet enregistrement comme si elles étaient le fait de l'organisme de radiodiffusion lui-même?
- b) La condition que l'enregistrement soit réalisé «au nom [de l'organisme de radiodiffusion] [et/ou] sous la responsabilité de celui-ci» est-elle remplie si un organisme de radiodiffusion a mandaté le producteur pour procéder à l'enregistrement dans l'objectif de le diffuser et à condition que l'organisme de radiodiffusion concerné ait le droit de diffuser l'enregistrement?

Les circonstances suivantes peuvent-elles ou doivent-elles affecter la réponse à la question 3, sous b), et le cas échéant dans quelle mesure:

- i) si c'est l'organisme de radiodiffusion ou bien le producteur qui en vertu de l'accord passé entre eux prend la décision artistique/rédactionnelle finale et déterminante concernant le contenu du programme commandé.
- ii) si l'organisme de radiodiffusion est responsable vis-à-vis des tiers pour les obligations du producteur liées à l'enregistrement comme si ces actions et abstentions étaient le fait de l'organisme de radiodiffusion lui-même.
- iii) si le producteur est tenu, en vertu de l'accord qui le lie à l'organisme de radiodiffusion, de fournir le programme concerné à un prix déterminé et qu'il est tenu d'engager, dans le cadre de ce prix, l'intégralité des frais associés à l'enregistrement.
- iv) si c'est l'organisme de radiodiffusion ou le producteur qui est responsable de l'enregistrement vis-à-vis des tiers.
- c) La condition que l'enregistrement soit réalisé «au nom [de l'organisme de radiodiffusion] [et/ou] sous la responsabilité de celui-ci» est-elle remplie si un organisme de radiodiffusion a mandaté le producteur pour procéder à l'enregistrement dans l'objectif que cet organisme puisse le diffuser et à condition que l'organisme de radiodiffusion concerné ait le droit de diffuser l'enregistrement si le producteur s'est engagé, aux termes de l'accord passé avec cet organisme, à assumer la responsabilité financière et juridique concernant i) l'engagement de l'intégralité des frais associés à l'enregistrement contre le paiement d'un montant prédéfini, ii) la responsabilité pour l'achat des droits, ainsi que iii) la responsabilité pour les circonstances imprévues telles que le retard dans la réalisation

de l'enregistrement et la responsabilité pour défaillance/carence sans que l'organisme de radiodiffusion ne soit responsable vis-à-vis des tiers pour les obligations du producteur liées à l'enregistrement comme si ces actions et abstentions étaient le fait de l'organisme de radiodiffusion lui-même?

(<sup>1</sup>) JO L 167, p. 10.

**Ordonnance du président de la Cour du 8 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Ried im Innkreis — Autriche) — Procédure pénale contre Roland Langer**

(Affaire C-235/08) (<sup>1</sup>)

(2010/C 346/64)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 223 du 30.08.2008

**Ordonnance du président de la Cour du 1 juillet 2010 — Commission européenne/Irlande**

(Affaire C-95/09) (<sup>1</sup>)

(2010/C 346/65)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 113 du 16.05.2009

**Ordonnance du président de la première chambre de la Cour du 3 juin 2010 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice in Northern Ireland, Queen's Bench Division — Royaume-Uni) — Seaport (NI) Ltd/ Department of the Environment for Northern Ireland**

(Affaire C-182/09) (<sup>1</sup>)

(2010/C 346/66)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 193 du 15.08.2009